

**DECISION UNILATERALE RELATIVE A LA RECONDUCTION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU
SEIN DE LA CPAM DU VAL-DE-MARNE**

La Direction de la CPAM du Val-de-Marne,

dont le siège est situé 93/95 avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil,
représentée par Monsieur Frantz LÉOCADIE, en sa qualité de Directeur Général,

Décide ce qui suit :

La présente Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) est prise en application des articles L.3261-3-1, L.3261-4, R.3261-13-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la mise en place du Forfait Mobilités Durables (FMD), ainsi que de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », et des recommandations formulées par la doctrine du Comex de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS).

Un accord d'entreprise signé en 2023 au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne a instauré le Forfait Mobilités Durables (FMD), afin d'encourager les salarié·es à privilégier des modes de déplacement plus écologiques et respectueux de l'environnement pour leurs trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Cet accord, conclu pour une durée déterminée, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le projet d'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail, négocié en 2025 et comprenant une disposition visant à reconduire le forfait mobilités durables, n'a pas recueilli le nombre de signataires suffisants pour être valablement conclu.

Soucieuse de poursuivre les actions engagées en faveur de la transition écologique et de la mobilité durable, et en l'absence d'accord collectif sur ce sujet, la direction décide de reconduire le dispositif du forfait mobilités durables pour l'année 2026.

La présente décision a pour objet de formaliser la reconduction du dispositif et d'en préciser les modalités d'application au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne.

Article 1 - Champs d'application de la décision

La présente décision s'applique à l'ensemble des salarié·es de la CPAM du Val-de-Marne, quel que soit leur statut (cadre ou non cadre), la nature ou la durée de leur contrat de travail (CDI, CDD, temps complet, temps partiel, ou forfait jours), tous les établissements et sites confondus.

Article 2 – Modes de transport éligibles

Sont éligibles au forfait mobilités durables les modes de transport suivants, utilisés pour les trajets domicile-travail:

- Le vélo, avec ou sans assistance électrique (personnel ou en location) ;
- Les services de mobilité partagée, comprenant :
 - La location ou la mise à disposition en libre-service d'engins de déplacement personnels non thermiques (trottinettes, scooters, etc.) ;



- Les services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.;
- Les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) non thermiques appartenant au salarié (trottinettes, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.);
- Les transports en commun, hors abonnements soumis à la prise en charge obligatoire de l'employeur.

Les trajets effectués avec un véhicule de service sont exclus du dispositif.

Article 3 – Conditions

Le bénéfice du forfait mobilités durables est soumis aux conditions suivantes :

Les salariés ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'organisme, ou dont le départ de l'organisme est prévu dans les 3 mois suivant la dépense, ne sont pas éligibles au bénéfice du forfait mobilités durables pour l'achat d'un vélo ou d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM).

Le salarié doit justifier d'un usage effectif et régulier d'un ou plusieurs modes de transport éligibles pendant au moins 30 jours sur l'année civile.

À cette fin, une déclaration sur l'honneur mensuelle devra être produite, attestant des trajets réalisés au cours du mois écoulé.

La distance minimale par trajet est définie comme suit :

- ➔ Vélo avec ou sans assistance électrique / EDPM : 1,5 km ;
- ➔ Service de mobilité partagée (hors vélo et EDPM) : 5 km.

Le versement du forfait mobilités durables est conditionné à la fourniture de justificatifs :

Achat neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel (Vélo ou EDPM)	<ul style="list-style-type: none">- Facture d'achat acquittée (et certificat d'immatriculation si applicable)- Déclaration sur l'honneur (engagement : 30 jours d'utilisation/an)- Déclaration mensuelle sur l'honneur (dates + distances trajets)- Facture extension garantie ou équipements sécurité (si participation complémentaire)
Utilisation d'un vélo personnel ou d'un EDPM personnel	<ul style="list-style-type: none">- Facture d'achat ou déclaration sur l'honneur (don ou achat sans facture)- Déclaration mensuelle sur l'honneur (dates + distances trajets)- Facture entretien ou équipements sécurité (si participation complémentaire)
Mobilité partagée	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif(s) de paiement ou abonnement- Déclaration mensuelle sur l'honneur (dates + distances trajets)
Transports en commun (hors abonnements)	<ul style="list-style-type: none">- Justificatif(s) d'utilisation (titre ou facture)

Les salariés sollicitant le forfait mobilités durables s'engagent à ne pas utiliser de place de parking pendant au minimum 30 jours par an.

Le forfait mobilités durables au titre de l'année N est versé annuellement en début d'année N+1 ou au moment du départ du salarié si celui-ci intervient en cours d'année.

Par exception, pour la prise en charge des titres de transport en commun, le remboursement s'effectuera sur le bulletin de paie du mois suivant la présentation des justificatifs par le salarié bénéficiaire.

Article 4 - Barème

Le plafond annuel du Forfait mobilités durables, toutes participations confondues (achat, utilisation, entretien ou participation complémentaire), est fixé à 500 euros par an.

Ce plafond est majoré à 600 € / an en cas de cumul avec la participation à l'abonnement transports en commun afin d'accompagner les trajets de rabattement.

Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le versement de la prime transport de 4 euros.

Dans le cadre de ces limites, la somme versée est exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu.

<u>Modes alternatifs de transport</u>	<u>Prise en charge CPAM 94</u>	
Achat neuf ou d'occasion chez un professionnel : d'un vélo avec ou sans assistance électrique ou d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)	Jusqu'à 500 € max tous les 5 ans (en incluant les équipements ou frais d'extension de garantie) Si le financement est inférieur à 500 € l'année de l'achat, le salarié peut prétendre, dans la limite de ce plafond annuel : <ul style="list-style-type: none"> • à un complément FMD au titre de l'utilisation du moyen de transport ; • à une participation complémentaire pour les frais d'équipements de sécurité et/ou d'extension de garantie 	
Utilisation d'un vélo avec ou sans assistance électrique ou d'un EDPM personnel	De 30 à 59 jours/an : 50 € De 60 à 99 jours/an : 100 € De 100 à 149 jours/an : 200 € A partir de 150 jours/an : 300 € Participation complémentaire de 100 € max pour frais d'entretien / d'équipements de sécurité (casque, gilet réfléchissant, antivol...)	
Services de mobilité partagée	EDPM, cyclomoteur et motocyclette en location/libre-service Service d'autopartage (véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène)	Prise en charge des frais de location ou d'abonnement indiqués sur les justificatifs jusqu'à 300 € / an
Titre de transport (hors abonnements)	100% pris en charge (max 2 trajets A/R par mois sauf en cas de pic de pollution ou d'évènements organisés par la CPAM 94 sur le thème de la mobilité). Cet avantage est pris en compte dans le calcul du plafond annuel de 500 €.	

Pour les salariés à temps partiel, et conformément aux dispositions de l'article R.3261-14 du Code du travail, le montant du forfait mobilités durables est ajusté en fonction de la durée du travail.

Ainsi, lorsque la durée du travail est égale ou supérieure à 50 % de la durée légale, soit 17h30 hebdomadaires, le montant versé est identique à celui d'un salarié à temps plein.

En revanche, lorsque la durée du travail est inférieure à 50 % de la durée légale du travail, le montant est proratisé à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du forfait mobilités durables feront l'objet d'une circulaire.

Article 5 - Information des représentants du personnel et publicité

Le Comité Social et Économique de la CPAM du Val-de-Marne a été informé et consulté sur la présente décision lors de la séance du 20 novembre 2025.

La décision sera portée à la connaissance de l'ensemble des salarié·es par publication sur l'intranet.

Article 6 - Prise d'effet, durée et contrôle de la décision

La présente décision unilatérale est conclue pour une durée déterminée d'un an, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus. Elle ne crée aucun droit acquis au bénéfice des salariés.

Conformément à l'article D.281-1 du Code de la Sécurité sociale, elle sera transmise à la Direction de la Sécurité sociale pour contrôle de légalité.

Fait à Créteil,

Le 22 décembre 2025

Le Directeur Général



Frantz LEOCADIE